

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-04P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré BX n°69

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 26/02/2024 par le cabinet de géomètres-experts SCHORGEN & ROUSSEAU, concernant une demande d'arrêté de délimitation du domaine public au droit de la parcelle cadastrée BX n°69, située 7 rue Joseph Delaville Leroux à Monts (37260) ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, de la parcelle cadastrée BX n°69 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée BX n°69, située au 7 rue Joseph Delaville Leroux à Monts (37260), est défini conformément au plan de reconnaissance de limites et de délimitation du domaine public (dossier n°24020S) annexé au présent arrêté, par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Diffusion pour attribution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le bénéficiaire
- Le cabinet Géomètres-Experts SCHORGEN & ROUSSEAU

Annexe : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dossier n°24020S du 26/02/2024 du cabinet SCHORGEN & ROUSSEAU, géomètres-experts à Tours.

Monts, le 29 février 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

